

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Gérard

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 28, après les mots :

« participer à une médiation »

Insérer les mots :

«, indépendamment ou avant toute procédure mais aussi à tout stade de la procédure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'un processus de médiation, facultatif, pourra être ouvert entre les consommateurs et/ou l'association d'une part, et le professionnel d'autre part, indépendamment de toute action de groupe mais aussi à tout moment de la procédure d'action de groupe afin de trouver un accord amiable.